

**CONVENTION ENTRE LES ETATS
PARTIES AU TRAITE DE L'ATLAN-
TIQUE NORD SUR LE STATUT DE
LEURS FORCES**

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie;

Etant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés;

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des Parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre Partie;

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article I^{er}

1. Dans la présente Convention l'expression:

- (a) «force» signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre Partie Contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux Parties Contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une «force» ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention;
- (b) «élément civil» signifie le personnel civil accompagnant la force d'une Partie Contractante et employé par l'une des

**AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES
TO THE NORTH ATLANTIC TREATY
REGARDING THE STATUS OF THEIR
FORCES**

The Parties to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4th April, 1949,

Considering that the forces of one Party may be sent, by arrangement, to serve in the territory of another Party;

Bearing in mind that the decision to send them and the conditions under which they will be sent, in so far as such conditions are not laid down by the present Agreement, will continue to be the subject of separate arrangements between the Parties concerned;

Desiring, however, to define the status of such forces while in the territory of another Party;

Have agreed as follows:

Article I

1. In this Agreement the expression—

- (a) “force” means the personnel belonging to the land, sea or air armed services of one Contracting Party when in the territory of another Contracting Party in the North Atlantic Treaty area in connexion with their official duties, provided that the two Contracting Parties concerned may agree that certain individuals, units or formations shall not be regarded as constituting or included in a “force” for the purposes of the present Agreement;
- (b) “civilian component” means the civilian personnel accompanying a force of a Contracting Party who are in the em-